COUR SUPRÊME DU CANADA

available in English

La cause en bref : *R. c. Lafferty*

Jugement rendu le 10 novembre 2026 | En appel de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest
Référence neutre : 2026 CSC 38

La Cour suprême du Canada confirme la déclaration de culpabilité prononcée contre une femme pour conduite dangereuse ayant causé la mort.

Hannah Lafferty a été accusée de conduite dangereuse ayant causé la mort de Germaine Mantla. En avril 2022, Mme Lafferty a conduit un homme qu'elle fréquentait à l'appartement de l'ex-petite amie de celui-ci à Yellowknife et l'a attendu, au volant de la camionnette, pendant qu'il était à l'intérieur. L'ex-petite amie de l'homme s'est approchée de la camionnette et a ouvert la portière du côté conducteur. Madame Lafferty s'est mise à rouler alors que la femme se tenait debout sur le marchepied de celle-ci, s'agrippant à une poignée intérieure, au-dessus de la portière ouverte. Madame Lafferty a accéléré et a fait zigzaguer la camionnette dans le but de faire lâcher prise à l'ex-petite amie. La portière ouverte a frappé M. Mantla, qui se trouvait à proximité. Ce dernier est mort des suites de ses blessures.

Au procès, Mme Lafferty a plaidé qu'elle avait agi en légitime défense, parce qu'elle croyait que l'autre femme allait lui faire du mal. La juge a accepté l'argument que Mme Lafferty se croyait menacée, mais elle a conclu que cette croyance n'était pas raisonnable. Elle a également conclu que la façon dont cette dernière avait conduit avait été une réaction déraisonnable à la menace perçue. La juge a rejeté l'argument de Mme Lafferty selon lequel elle avait agi en légitime défense, et l'a déclarée coupable de conduite dangereuse ayant causé la mort. Madame Lafferty a fait appel de sa déclaration de culpabilité.

La Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest a rejeté l'appel à la majorité. Les juges majoritaires ont conclu que la juge du procès avait appliqué correctement le droit en matière de légitime défense. La Cour d'appel a expliqué que la juge s'était demandé, comme il le fallait, si la croyance de Mme Lafferty que l'autre femme allait lui faire du mal avait été raisonnable, et non si Mme Lafferty avait été en présence d'une menace de blessures corporelles. Les juges majoritaires ont également statué que la juge n'avait pas commis d'erreur en concluant que la façon de conduire de Mme Lafferty avait été une réaction déraisonnable à la menace perçue.

Un juge de la Cour d'appel a exprimé son désaccord. Il aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À son avis, la juge du procès avait interprété de façon trop restrictive le sens du mot « force » en droit de la légitime défense. Il a expliqué que le mot « force » peut viser des actes accomplis dans le but d'obliger une personne à faire quelque chose contre son gré, même s'il n'y a pas de menaces de blessures corporelles.

La Cour suprême a rejeté l'appel.

En conséquence, la déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse ayant causé la mort est maintenue.

Le juge en chef Wagner a lu le jugement unanime de la Cour. Regarder l'enregistrement vidéo du jugement.

La version imprimable du jugement prononcé à l'audience sera accessible sur la page des jugements sur les appels une fois que le document aura été mis au point.

Décompte de la décision : À l'unanimité, la Cour a rejeté l'appel (avec l'accord du juge en chef Wagner et des juges Rowe, Kasirer, Moreau et O'Bonsawin)

Pour de plus amples renseignements : Renseignements sur les dossiers

Décisions des tribunaux inférieurs : Déclaration de culpabilité (Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest – en anglais seulement) | Appel (Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest – en anglais seulement)

La cause en bref est un document rédigé par le personnel de la Cour suprême du Canada afin d'aider le public à mieux comprendre les décisions de la Cour. La cause en bref ne fait pas partie des motifs de jugement de la Cour et ne doit pas être utilisée lors de procédures judiciaires.